



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## frais de déplacement

Question écrite n° 58281

### Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les indemnités de déplacement des personnels du premier degré appelés à se déplacer pour l'exercice de leur mission. En effet, les sommes engagées par les conseillers pédagogiques, les maîtres formateurs et les membres des réseaux d'aide spécialisée ne sont pas remboursées intégralement. Quant aux versements de leurs indemnités, ils ont souvent un retard important. La dévalorisation de cette indemnisation se constate tant au niveau du nombre de kilomètres effectués que du montant versé par kilomètre. L'aggravation de la situation pourrait conduire ces personnels à ne plus assurer d'intervention dans certains secteurs ruraux, y compris en Loir-et-Cher. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre afin de permettre à ces personnels, de plus en plus sollicités, d'accomplir leur mission dans des conditions correctes sur tout le territoire.

### Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont pris en charge dans le cadre du budget globalisé de fonctionnement des services académiques. Cette dotation globale est répartie entre les services déconcentrés en fonction des charges qu'ils doivent assumer. L'ensemble des indicateurs utilisés est communiqué chaque année aux académies. Ainsi, la répartition des crédits au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées, en fonction de ses priorités et des spécificités telles que la ruralité. Par ailleurs, les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France sont régies par le décret interministériel n° 2000-928 du 22 septembre 2000 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. La revalorisation des taux des indemnités kilométriques prévues par ce texte relève de la compétence de ces deux ministères. Toutefois, afin d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements induits par les missions itinérantes, la remise à niveau des crédits support de la dépense a été engagée ces dernières années. Une nouvelle mesure sera demandée à ce titre dans le cadre de la prochaine loi de finances.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Martin-Lalande](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58281

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1189

**Réponse publiée le :** 21 mai 2001, page 2974